

# Arrêté fédéral

Projet

## sur l'approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 2005<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole facultatif.

### Art. 2

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### 1. Code pénal<sup>3</sup>

##### *Art. 182 (nouveau)*

Traite d'êtres  
humains

<sup>1</sup> Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se sera livré à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement<sup>4</sup>. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

<sup>2</sup> Si la victime est une personne mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine sera la réclusion<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 2639

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.»

<sup>5</sup> Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF 2002 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.»

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF

---

<sup>3</sup> Dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger. L'art. 6<sup>bis</sup> est applicable<sup>7</sup>.

*Art. 196*

*Abrogé*

## **2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète<sup>8</sup>**

*Art. 4, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par:

- a. les art. 111, 112, 122, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 157, ch. 2, 160, 182 à 185, 187, 188, 191, 192, 195, 197, ch. 3, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, 226 à 228, 231 à 234, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, 260<sup>bis</sup>, 260<sup>ter</sup>, 264 à 266, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 277, ch. 1, 305<sup>bis</sup>, ch. 2, 310, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup> et 322<sup>septies</sup> du code pénal;

## **3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>9</sup>**

*Art. 3, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

- a. les art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180 à 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>, 264 à 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup> et 322<sup>septies</sup> du code pénal;

<sup>6</sup> Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF **2002** 7658), cette partie de la phrase sera remplacée par: «... sera aussi puni d'une peine pécuniaire.»

<sup>7</sup> Avec l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13.12.2002 (FF **2002** 7658), la seconde phrase de l'al. 5 sera libellée comme suit: «Les art. 5 et 6 sont applicables».

<sup>8</sup> RS **312.8**

<sup>9</sup> RS **780.1**

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF

---

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, ainsi que par l'art. 141a, al. 2, de la constitution fédérale pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des lois visées à l'art. 2.

Approbation et la mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. AF

---